



# Demande de renseignements

## Achat de logiciel pour la gestion des risques W8482-230362/A

Révision 1

21 juin 2022

SGDDI OTT\_LSTL #6345151



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document shall continue to apply.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Registre des modifications</b> .....	<b>4</b>
<b>1 Introduction</b> .....	<b>5</b>
1.1 But .....	5
1.2 Contexte .....	5
<b>2 Information sur l’approvisionnement</b> .....	<b>7</b>
2.1 Portée éventuelle des travaux et contraintes .....	7
2.2 Lois, accords commerciaux et politique gouvernementales .....	7
2.3 Calendrier .....	7
2.4 Remarques importantes à l’intention des répondants .....	8
2.5 Date de clôture de la DDR .....	8
2.6 Pièces jointes.....	8
<b>Annexe A – Ébauche de l’énoncé des travaux</b> .....	<b>9</b>
<b>Annexe B – Ébauche des spécifications des exigences logicielles</b> .....	<b>10</b>
<b>Annexe C – Ébauche de la proposition financière</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe D – Clause de Limitation de la responsabilité</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe E – Questions pour l’industrie</b> .....	<b>14</b>
Section 1 – Questions relatives aux clauses et conditions .....	14
Section 2 – Questions relatives à l’évaluation des offres .....	14
Section 3 – Questions relatives à l’énoncé des travaux (annexe A) .....	14
Section 4 – Questions relatives aux spécifications des exigences logicielles (annexe B) .....	14
Section 5 – Questions liées à la durée estimée .....	15
Section 6 – Questions liées à la base de paiement et au coût estimé .....	15
Section 7 – Propositions de solutions possibles .....	15
Section 8 – Commentaires supplémentaires.....	15

## REGISTRE DES MODIFICATIONS

Il convient de noter que le registre des modifications comprend d'importantes modifications qui ont été apportées au document, mais que des modifications mineures telles que des corrections de formatage et de grammaire ont pu être omises.

<b>Rév</b>	<b>Section</b>	<b>Récapitulatif des modifications</b>
1	Généralités	Première révision

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 But

1.1.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) sollicite les commentaires de l'industrie concernant l'achat d'un logiciel de gestion des risques, tel que décrit dans l'énoncé des travaux (EDT) ci-joint.

1.1.2 Les objectifs de la présente demande de renseignements (DDR) sont les suivants:

1.1.2.1 Recueillir des informations concernant l'achat du logiciel de gestion des risques;

1.1.2.2 Aider à développer une demande de proposition (DDP) potentielle; et

1.1.2.3 Fournir des informations sur l'industrie concernant ce projet.

1.1.3 La présente DDR n'est pas un appel d'offres ni une demande de propositions. Aucun accord ni contrat fondé sur cette DDR ne sera conclu. Cette DDR n'est pas un engagement de la part du gouvernement du Canada, et elle n'autorise aucunement les éventuels répondants à entreprendre des travaux dont le coût pourrait être réclamé au Canada. Cette DDR ne doit pas être considérée comme un engagement à publier une demande de propositions ni à attribuer un contrat pour les travaux décrits dans les présentes.

1.1.4 Même si les renseignements recueillis sont jugés de nature commerciale (dans ce cas, ils seront traités en conséquence par le Canada), le Canada peut utiliser l'information aux fins de rédaction des exigences de rendement provisoires (qui pourront être modifiées) et de planification budgétaire.

1.1.5 Les répondants sont encouragés à indiquer, dans les renseignements fournis au Canada, la présence de tout renseignement qu'ils considèrent comme exclusif, personnel ou appartenant à un tiers. Veuillez noter que le Canada pourrait être tenu par la loi (p. ex., en réponse à une demande formulée dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) de divulguer des renseignements exclusifs ou délicats sur le plan commercial concernant un répondant (pour en savoir davantage : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/>).

1.1.6 Les répondants sont tenus d'indiquer si leur réponse, ou toute partie de celle-ci, est assujettie au *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

1.1.7 La participation à cette DDR est encouragée, mais elle n'est pas obligatoire. La présente DDR ne servira pas à établir une liste de fournisseurs éventuels pour les travaux à venir. De plus, la participation à la présente DDR n'est ni une condition ni un préalable pour participer à toute demande de soumissions subséquente.

1.1.8 Les répondants ne recevront aucun remboursement pour les frais engagés pour répondre à cette DDR.

1.1.9 La date de clôture de la DDR publiée dans les présentes n'est pas la date limite pour faire des commentaires. Les commentaires seront acceptés jusqu'à ce que la demande de soumissions soit publiée (le cas échéant).

## 1.2 Contexte

1.2.1 Le ministère de la défense nationale (MDN) a élaboré plusieurs politiques et directives sur la gestion de divers types de risques et d'opportunités tels que les risques et opportunités liés aux projets et programmes, les

## Achat de logiciel pour la gestion des risques – Demande de renseignements

risques de sécurité, les risques de cyber sécurité, les risques liés aux munitions et aux explosifs, les risques liés au matériel naval en service et les risques de navigabilité.

1.2.2 Les organisations du directeur général de la gestion du programme d'équipement maritime (DGGPEM) et du directeur général de la gestion du programme d'équipement aérien (DGGPEA) ne disposent pas actuellement d'un outil intégré et robuste pour gérer et suivre divers types d'éléments de danger, de risque et d'opportunité conformément aux politiques applicables et directives.

1.2.3 Avec l'utilisation accrue des contrats en service pour soutenir la gestion des projets et des programmes tels que les classes et les flottes, il est nécessaire de disposer d'un outil central commun pour consolider et collaborer sur la gestion des dangers, des risques et des opportunités.

1.2.4 Tirant parti d'une stratégie axée sur l'espace infonuagique, le projet vise à acquérir et à déployer un logiciel de gestion des risques destiné à répondre aux exigences détaillées dans les spécifications des exigences logicielles à l'annexe B.

1.2.5 L'objectif principal du logiciel de gestion des risques est de permettre au MDN d'augmenter, d'évaluer, de prioriser, de suivre et de gérer les risques et les opportunités liés à l'acquisition et au soutien du matériel.

1.2.6 L'intention est que l'outil soit utilisé par les acteurs clés impliqués à tous les niveaux dans les activités d'acquisition et de soutien du matériel. Cela comprend les membres du sous-ministre adjoint (Matériel), les membres de la Marine royale canadienne, les membres de l'Aviation royale canadienne et les entrepreneurs de soutien en service. Des informations supplémentaires sur les différents types d'utilisateurs ont été fournies dans les spécifications des exigences logicielles à l'annexe B.

1.2.7 Il est prévu que cet outil soit déployé dans un environnement infonuagique Microsoft Azure dans le cadre du Programme interarmées d'informatique en nuage de la Défense (PIIND). Un déploiement dans cet environnement cible, combiné aux exigences de l'interface de programmation d'application (IPA), permettra à ce logiciel de devenir une partie intégrante du futur environnement de données intégré qui fournira une large gamme d'outils numériques pour exécuter l'acquisition de matériel et les fonctions de soutien.

## 2 INFORMATION SUR L'APPROVISIONNEMENT

### 2.1 Portée éventuelle des travaux et contraintes

2.1.1 La méthode d'approvisionnement prévue sera un (1) contrat autonome pour les logiciels et les services professionnels. La maintenance et l'assistance logicielles peuvent être nécessaires jusqu'à quinze (15) ans.

2.1.2 Pour la partie acquisition des travaux, les Conditions générales supplémentaires du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat [4003 \(2010-08-16\) Logiciels sous licence](#) pourraient s'appliquer.

2.1.3 Pour les services d'élaboration ou de modification de logiciels, les Conditions générales supplémentaires du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat [4002 \(2010-08-16\) Services d'élaboration ou de modification de logiciels](#) et [4007 \(2010-08-16\) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux](#) pourraient s'appliquer.

2.1.4 Pour les services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, les Conditions générales supplémentaires du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat [4004 \(2013-04-25\) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence](#) pourraient s'appliquer.

2.1.5 L'entrepreneur devra avoir une cote de sécurité minimale au niveau de fiabilité et jusqu'au niveau secret (pour une partie des travaux). De plus, l'entrepreneur pourrait être tenu de détenir un niveau d'autorisation d'installation permettant de protéger les actifs jusqu'à Protégé B (pour les ordinateurs émis par le gouvernement).

### 2.2 Lois, accords commerciaux et politique gouvernementales

2.2.1 Voici une liste de lois, d'accords commerciaux et de politiques gouvernementales qui pourraient avoir des conséquences sur une demande de soumissions:

2.2.1.1 Accord de libre-échange canadien (ALEC) – pourrait s'appliquer

2.2.1.2 Accord relatif aux marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) – pourrait s'appliquer

2.2.1.3 *Loi sur la production de défense* – pourrait s'appliquer

2.2.1.4 Retombées industrielles et régionales (RIR) – ne s'applique pas

2.2.1.5 Stratégie d'approvisionnement en matière de défense – ne s'applique pas

2.2.1.6 Programme des marchandises contrôlées – ne s'applique pas

2.2.1.7 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF EE) – pourrait s'appliquer

2.2.1.8 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) – ne s'applique pas

### 2.3 Calendrier

2.3.1 Pour la présentation des réponses, se reporter au calendrier suivant :

2.3.1.1 Publication de la demande de propositions : septembre 2022

2.3.1.2 Attribution du contrat: décembre 2022

## **2.4 Remarques importantes à l'intention des répondants**

2.4.1 Les répondants intéressés peuvent envoyer leur réponse à l'autorité contractante de MDN, dont le nom figure ci-dessous, par courriel:

Brittani Real  
Chef d'équipe, Acquisition et soutien du matériel  
Ministère de la défense nationale  
Sous-ministre adjoint (Matériels)  
Directeur – Obtention (Marine)

QGDN 101 Colonel By Drive, Ottawa ON K1A 0K2  
[DMarP3BidSubmission-DOMar3Soumissiondesoffres@forces.gc.ca](mailto:DMarP3BidSubmission-DOMar3Soumissiondesoffres@forces.gc.ca)

2.4.2 Les coordonnées d'une personne-ressource du répondant doivent être fournies dans la trousse.

2.4.3 La présente DDR peut faire l'objet de modifications. Le cas échéant, ces modifications seront publiées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada demande aux répondants de consulter le site [Achatsetventes.gc.ca](http://Achatsetventes.gc.ca) régulièrement pour vérifier les modifications apportées, le cas échéant.

## **2.5 Date de clôture de la DDR**

2.5.1 Les réponses à cette DDR doivent parvenir à l'autorité contractante de MDN identifiée ci-dessus au plus tard le **mardi 12 juillet 2022**.

## **2.6 Pièces jointes**

2.6.1 Les pièces jointes suivantes sont fournies avec cette demande de renseignements:

- 2.6.1.1 Annexe A – Ébauche de l'énoncé des travaux;
- 2.6.1.2 Annexe B – Ébauche des spécifications des exigences logicielles;
- 2.6.1.3 Annexe C – Ébauche de la proposition financière;
- 2.6.1.4 Annexe D - Clause de Limitation de la responsabilité; et
- 2.6.1.5 Annexe E – Questions pour l'industrie.

## **ANNEXE A – ÉBAUCHE DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

(Fourni séparément)

## **ANNEXE B – ÉBAUCHE DES SPÉCIFICATIONS DES EXIGENCES LOGICIELLES**

(Fourni séparément)

## **ANNEXE C – ÉBAUCHE DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE**

(Fourni séparément)

## ANNEXE D – CLAUSE DE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
  - a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
    - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
  - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
  - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
  - d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
  - e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
    - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0,25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2 000 000,00\$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2 000 000,00\$.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
3. Réclamations de tiers :
- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
  - b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
  - c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

## **ANNEXE E – QUESTIONS POUR L'INDUSTRIE**

### **Section 1 – Questions relatives aux clauses et conditions**

Question 1.1 : Est-ce que les clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) proposées à la section 2.1 de la présente DDR seraient acceptables pour l'industrie ?

Question 1.2 : Est-ce que la clause de limitation de responsabilité proposée à l'annexe D de la présente DDR serait acceptable pour l'industrie ?

### **Section 2 – Questions relatives à l'évaluation des offres**

Question 2.1 : Quelle serait la meilleure approche pour le Canada pour évaluer et attribuer une note (de manière juste et incontestable) sur l'expérience utilisateur pour les solutions disponibles sur le marché soumises dans le cadre de la demande de propositions ?

Question 2.2 : Quelle serait la meilleure approche pour le Canada pour évaluer les offres des fournisseurs qui offriraient le meilleur rapport qualité-prix en termes de licences de logiciels ?

Question 2.3 : Selon vous, y a-t-il des critères d'évaluation techniques spécifiques que le Canada devrait prendre en considération lors de la sélection d'une solution logicielle, conformément à l'objectif d'achat d'une solution offrant le meilleur rapport qualité-prix ?

### **Section 3 – Questions relatives à l'énoncé des travaux (annexe A)**

Question 3.1 : Y a-t-il des parties de la portée des travaux définies dans l'énoncé des travaux à l'annexe A de la présente DDR qui ne sont pas claires et pourraient prêter à confusion lors de la soumission des soumissions ?

Question 3.2 : Y a-t-il des parties de la portée des travaux définis dans l'énoncé des travaux à l'annexe A de la présente DDR qui seraient soit difficiles à respecter pour l'industrie, soit coûteuses pour le Canada si elles étaient considérées comme une exigence obligatoire?

Question 3.3 : Y a-t-il des travaux qui manqueraient à l'énoncé des travaux à l'annexe A de la présente DDR pour atteindre avec succès l'objectif de cet approvisionnement?

### **Section 4 – Questions relatives aux spécifications des exigences logicielles (annexe B)**

Question 4.1 : Y a-t-il des parties des spécifications définies dans les spécifications des exigences logicielles à l'annexe B de la présente DDR qui ne sont pas claires et pourraient prêter à confusion lors de la soumission des offres ?

Question 4.2 : Y a-t-il des parties des spécifications définies dans les spécifications des exigences logicielles à l'annexe B de la présente DDR qui seraient soit difficiles à réaliser pour l'industrie, coûteuses pour le Canada si elles étaient considérées comme une exigence obligatoire, ou empêcheraient l'utilisation de produits commerciaux disponibles?

Question 4.3 : Les exigences de flux de travail définies à la section 3.1.6 sont-elles réalisables à l'aide de solutions commerciales disponibles?

Question 4.4 : Les exigences de performance définies à la section 3.2.1 (mélange de charge et de vitesse de transaction) sont-elles réalisables à l'aide de solutions commerciales disponibles?

Question 4.5 : Les spécifications de vitesse de transaction définies à la section 3.2.2 sont-elles réalisables à l'aide de solutions disponibles dans le commerce ?

Question 4.6 : Les exigences associées à l'interface de programmation applicable (IPA) telle que définie à la section 3.4.2 et à l'utilisation de protocoles standard ouverts, tels que définis au paragraphe 3.4.2.2, sont-elles réalisables à l'aide de solutions disponibles dans le commerce ?

### **Section 5 – Questions liées à la durée estimée**

Question 5.1 : D'après les exigences fournies dans l'énoncé des travaux à l'annexe A de la présente DDR et les spécifications des exigences logicielles à l'annexe B de la présente DDR, quel serait la durée totale approximative requise pour effectuer les travaux afin de déployer et configurer le logiciel de gestion des risques?

### **Section 6 – Questions liées à la base de paiement et au coût estimé**

Question 6.1 : L'Énoncé des travaux à l'annexe A de la présente DDR est-il suffisamment détaillé pour que les fournisseurs soient en mesure de fournir des honoraires fixes fermes tout compris pour chacune des 8 tâches énumérées de 3.2.1 à 3.2.8, conformément à la feuille de calcul de la proposition financière à l'annexe C de la présente DDR ? Si non, existe-t-il une base de paiement recommandée ?

Question 6.2 : D'après les exigences fournies dans l'énoncé des travaux à l'annexe A de la présente DDR et les spécifications des exigences logicielles à l'annexe B de la présente DDR, quel serait le coût approximatif pour effectuer les travaux afin de acheter et livrer le logiciel de gestion des risques ? (Remarque : cette question est telle que le Canada peut demander un niveau de financement approprié avant la demande de proposition. Comme indiqué à la section 1.2, aucune soumission soumise pendant la demande de proposition ne sera tenue aux estimations fournies en réponse à cette question).

Question 6.3 : Y a-t-il des exigences énumérées à la section 3 des spécifications des exigences logicielles à l'annexe B de la présente DDR qui, si elles sont facultatives, pourraient aider à réduire considérablement le coût global ?

### **Section 7 – Propositions de solutions possibles**

Question 7.1 : Y a-t-il un logiciel (ou une suite de logiciels) commercial disponible qui répondrait aux exigences du Canada et que vous aimeriez proposer au Canada?

Question 7.2 : Y a-t-il un logiciel (ou une suite de logiciels) commercial disponible sur le marché qui ne répondrait pas à toutes les exigences du Canada, mais qui répondrait à l'intention décrite dans la DDR que vous aimeriez proposer au Canada?

### **Section 8 – Commentaires supplémentaires**

Question 8.1 : Y a-t-il d'autres commentaires que vous aimeriez communiquer au Canada ?

